

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement
N° 32-2019-09-17-001

ARRÊTÉ
prononçant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation, présentée par l'EARL LA FERME DU PUNTOUN, relative à l'exploitation
d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes,
située au lieu-dit « Puntoun » sur le territoire de la commune de Saint-Martin

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment le chapitre 3 du titre II du livre Ier et le chapitre 2 du titre Ier du livre V, en particulier les articles R. 123-1 à R. 123-27-3 ;
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU le décret du 6 décembre 2017 nommant Mme Isabelle SENDRANÉ, Sous-Préfète de Condom ;
- VU la demande formulée le 13 juin 2019 par l'EARL LA FERME DU PUNTOUN relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes, située sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en date du 26 août 2018 qui juge le dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier ;
- VU la décision en date du 5 septembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Michel RAGET, Officier de Gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les rubriques 2210 (A), 2221 (E) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Une enquête publique d'une durée de **31 jours**, commençant à courir le **23 octobre 2019** et prenant fin le **22 novembre 2019**, est ouverte dans la commune de Saint-Martin sur la demande présentée par l'EARL LA FERME DU PUNTOUN relative à l'exploitation d'un atelier d'abattage de palmipèdes, de découpe et de préparation de produits issus de palmipèdes, située au lieu-dit « Puntoun » sur le territoire de la commune de Saint-Martin ;

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact et une étude des dangers dont les résumés non techniques ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de M. et Mme LAMOTHE représentants de l'EARL LA FERME DU PUNTOUN ou auprès de la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par Mme la Préfète à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 –

Pendant la durée de l'enquête du **23 octobre 2019 au 22 novembre 2019**

- **le dossier papier** relatif à la demande suscitée comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie de Saint-Martin, siège de l'enquête et est tenu à la disposition du public.

Un dossier papier sera également consultable aux mairies de Berdoues, Mirande, Ponsampère, Saint-Maur et Monclar-sur-Losse, communes impactées par le plan d'épandage et/ou dont une partie du territoire est susceptible d'être concernée par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des administrations précitées.

- **un dossier dématérialisé** sera aussi accessible sur un poste informatique à la sous-préfecture de Mirande, et sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

- les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations sur le registre d'enquête publique, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Saint-Martin, siège de l'enquête. Il pourra également les adresser par lettre à la mairie susmentionnée (« au village » 32300 Saint-Martin) et à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-earlpuntoun@gers.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Les courriers et courriels seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre déposé à la mairie de Saint-Martin, siège de l'enquête publique et tenus à la disposition du public. Toute observation, tout courrier ou courriel, réceptionné après le **22 novembre 2019**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 3 – M. Michel RAGET, Officier de Gendarmerie à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau.

M. Michel RAGET assure une permanence à la mairie de Saint-Martin les :

- mercredi 23 octobre 2019	de 14 heures 00 à 19 heures 00
- Lundi 28 octobre 2019	de 13 heures 30 à 18 heures 30
- vendredi 8 novembre 2019	de 08 heures 30 à 12 heures 30
- mercredi 13 novembre 2019	de 14 heures 00 à 19 heures 00
- vendredi 22 novembre 2019	de 08 heures 30 à 12 heures 30

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse à Mme la Préfète l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, ou sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations) et à la mairie de Saint-Martin.

Article 7 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire de Saint-Martin lieu d'implantation de l'installation et du maire de Berdoues, Mirande, Ponsampère, Saint-Maur et Monclar-sur-Losse, communes impactées par le plan d'épandage et/ou, dont le territoire est susceptible d'être concerné par les risques et inconvénients dont cet établissement peut être la source.

Cet avis est apposé :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage : ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012,
- à la mairie de Saint-Martin commune d'implantation,
- à la mairie de Berdoues, Mirande, Ponsampère, Saint-Maur et Monclar-sur-Losse.

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire des communes concernées ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Cet avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de Mme la Préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gers www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques publiques > Environnement > ICPE installations classées pour la protection de l'environnement > Procédures réglementaires > Autorisations).

Article 8 - Les conseils municipaux de Saint-Martin, de Berdoues, Mirande, Ponsampère, Saint-Maur et Monclar-sur-Losse sont appelés à émettre un avis sur cette demande. Ce dernier ne pourra être pris en considération qu'à partir de l'ouverture de l'enquête et dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le **23 octobre 2019 et le 7 décembre 2019**.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 – Le Secrétaire Général, la Sous-Préfète de Mirande, les maires de Saint-Martin, Berdoues, Mirande, Ponsampère, Saint-Maur et Monclar-sur-Losse, le commissaire enquêteur, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale, de la cohésion sociale et pour la protection des populations (DDCSPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **17 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète de Condom
chargée de la suppléance
du Secrétaire Général absent,


Isabelle SENDRANÉ